



LE DROIT DE FUMER DANS LES HALLS D'IMMEUBLES

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 22 novembre 2002

Je reviens sur ce problème évoqué dernièrement lors d'une enquête menée par TFI au 20H00.

Les jeunes gens qui squattent les halls d'entrées des immeubles collectifs en banlieues sont-ils juridiquement menacés par la loi EVIN ?

Un panneau interdisant le droit de fumer doit-il être apposé ?

Doit-on exiger un ouvre-porte pour éviter le stationnement oisif ?

Peut-on enfin porter plainte contre une Société mixte d'HLM ?

Je subis le problème évoqué mais malgré de nombreux courriers, aucune réaction du régisseur.

Merci pour vos conseils

Réponse :

Bien que le hall soit un lieu privé, s'il est clos et couvert, l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 reprise par l'article 1 du décret 92-478 du 28 mai 1992 s'y applique. La personne ou l'organisme sous l'autorité duquel est placé cet espace collectif doit respecter les obligations contenues dans le décret et notamment celle d'afficher l'interdiction de fumer.

Le comportement à adopter par rapport aux personnes qui squattent est différent selon qu'il s'agisse de personnes qui habitent l'immeuble, la résidence ou en dehors. Etes vous le seul à être importuné ? Ne pouvez vous pas vous regrouper pour leur demander de manière systématique de ne pas stationner dans le hall.

Ensuite, ou parallèlement, vous devez alerter l'association des locataires, le propriétaire et, s'il s'agit d'un organisme public, vous pouvez également saisir le maire de votre commune. Les forces de l'ordre n'interviennent pas dans les lieux privés, sauf s'il y a un trouble manifeste à l'ordre public.